**Emmanuel de Crouy-Chanel**

**La Grande Charte, quel modèle pour l’anti-absolutisme français des Lumières ?**

La Magna Carta, ou plutôt la Grande Charte comme préfèrent l’appeler les Français au XVIIIe siècle, n’est pas une référence centrale de leur pensée politique, à la différence évidemment de ce qu’elle est de l’autre côté de la Manche. Et leur intérêt pour elle n’est, au premier abord, qu’indirect. La Grande Charte n’est pas un texte du droit féodal français, ce n’est pas en son nom qu’ils ont lutté pour prévenir l’absolutisme monarchique – d’ailleurs chez eux triomphant. Ni texte de droit, ni référence de politique nationale, la Grande Charte est étroitement liée pour eux à la constitution anglaise, et son invocation varie avec la valeur de modèle (ou de contre-modèle) reconnu à ces institutions[[1]](#footnote-1). Autant dire qu’il y a un âge d’or de la référence à la Grande Charte, dans les années 1750-1780.

Pour l’opinion publique française, la Grande Charte est ainsi tout d’abord moins une représentation que la représentation d’une représentation, moins un texte qu’un élément central de l’imaginaire politique anglais. « Ils la regardent comme la Protectrice & la Gardienne de leur liberté, dont ils sont uniquement & ridiculement jaloux »[[2]](#footnote-2). Ils « l’honorent avec une espèce d’idolâtrie, & en conservent une expédition authentique, avec toutes les attentions que l’on peut donner aux choses les plus saintes »[[3]](#footnote-3), exemplaire qu’il devient de bon ton d’aller voir pour le voyageur français curieux des institutions anglaises[[4]](#footnote-4). Plus même, on souligne que cette charte est reproduite à l’identique, diffusée, apprise. Selon Voltaire, « il n'y a point de gros laboureur en Angleterre qui n'ait la grande charte chez lui, et qui ne connaisse très bien la constitution de l'état. »[[5]](#footnote-5). Voulant exalter les franchises de Genève, Rousseau ne trouve de meilleur parallèle que l’attachement des Anglais pour leur Grande Charte :

Ce monument n'est pas moins respectable aux Genevois que ne l'est aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne; et je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'auteur des Lettres ose en marquer pour la vôtre.[[6]](#footnote-6)

Cette représentation de la Charte comme le fondement de la constitution anglaise n’a pas nui, bien au contraire, à une connaissance plus précise de son contenu. Il n’est pas d’histoire de l’Angleterre qui ne se sente tenue d’en donner le texte (sans toujours bien distinguer le texte de 1215 des versions remaniées ultérieures). L’ouvrage de référence est ici l’*Histoire d’Angleterre* de Paul de Rapin-Thoyras qui en donne dès 1724 une traduction intégrale[[7]](#footnote-7). Cette traduction est reprise par l’abbé Raynal en 1748, lequel ne manque pas d’insérer dans son *Histoire du Parlement d’Angleterre*, au milieu du récit des luttes opposant le roi Jean à ses barons, le texte intégral de la Grande Charte[[8]](#footnote-8). Jean-Baptiste Robinet la reproduit également en 1779 à l’article « Charte » de son *Dictionnaire universel des sciences morales, économiques, politique et diplomatique*, qui constitue pour l’essentiel une reprise de l’article correspondant de l’*Encyclopédie*. Il justifie ce complément d’un « cette pièce est trop importante pour ne pas la donner ici en entier »[[9]](#footnote-9).

Non seulement les Français ont un accès aisé au texte même de la Grande Charte, mais l’information sur le contexte historique de son élaboration est également abondante. Il semble y avoir eu, notamment, une bonne connaissance des travaux des auteurs anglais sur la question. Les travaux de W. Blackstone sur *The Great Charter* sont signalés dès leur parution à l’attention du public érudit[[10]](#footnote-10). Quant à l’*History of England* de David Hume, la publication des derniers volumes sur la période Plantagenêt est assez rapidement suivie d’une traduction en français[[11]](#footnote-11). Pour les ouvrages d’auteurs français, outre ceux de Rapin-Thoyras et de l’abbé Raynal déjà mentionnés, mentionnons, bien qu’à une date tardive, les *Principes de morale, de politique et de droit public* de Jacob-Nicolas Moreau, dont le 21ème discours sur l’histoire de France (1785) contient un développement très fouillé sur les évènements d’Angleterre et de France au début du XIIIe siècle[[12]](#footnote-12).

Bref, pour tous ceux qui s’intéressaient au problème de la préservation des libertés, a fortiori s’ils en cherchaient la clef dans les institutions anglaises, la Grande Charte était donc une référence disponible, aisément accessible dans son contenu, sa genèse, ou l’exploitation qui avait pu en être ultérieurement faite. Il s’agissait au reste d’une référence extraordinairement plastique. Ce texte de droit féodal, octroyé par un roi à des barons révoltés, détaillant des droits catégoriel en les assortissant de garanties procédurales, fallait-il y voir la réaffirmation de libertés ancestrales (saxonnes) ou des concessions circonstancielles ? L’affirmation de droit principiaux ou un simple aménagement de privilèges féodaux ? Un facteur de troubles et d’anarchie ou la fondation d’une constitution stable et libérale ? Valait-il pour les libertés qu’il établissait (et lesquelles ?) ou pour les garanties de ces libertés ? Etait-il désuet et périmé, ou au contraire toujours vivant ? Médiéval ou intemporel ? Et, finalement, cette Grande Charte était-elle irréductiblement anglaise ou pouvait-elle servir de modèle pour la France ? Il n’existe pas, dans ces conditions, un discours unitaire sur la Grande Charte mais plutôt une mobilisation de cette référence par différentes stratégies libérales, les unes plutôt sensibles au contenu même de la Charte, perçue comme établissant par elle-même des libertés, les autres retenant davantage le processus politique dont la Grande Charte avait été le germe. Une vision matérielle et statique contre une autre plus formelle et dynamique.

**I. L’établissement des libertés**

Poser que la Grande Charte vaut pour les libertés qu’elle établit soulève inévitablement la question de la nature de ces libertés qui permettrait d’en justifier la valeur particulière et, notamment, que le roi qui les a octroyées n’est pas en droit de les reprendre. Bref qu’il y a une différence de nature entre libertés et privilèges.

Deux démarches sont ici identifiables. La première, traditionnelle dans la pensée anti-absolutiste, consiste à voir dans les libertés contenues dans la Grande Charte une réaffirmation de libertés antérieures à la constitution de la monarchie et que celle-ci est dès lors tenue de respecter. La seconde, plus originale, considère que les libertés de la Grande Charte ont bien été conquises en 1215, ce qui implique alors d’établir qu’elles ne sont pas des extorsions baronniales dans leur seul intérêt particulier.

**A. Libertés saxonnes ou libertés féodales, mais libertés pré-absolutistes**

La thèse selon laquelle la Grande Charte ne constituait en rien une novation mais la réaffirmation des libertés saxonnes auxquelles avaient attenté les rois normands avait été développée par les penseurs whigs, et Rapin-Thoyras en fait d’ailleurs un axe de son histoire d’Angleterre. Les barons, selon lui, ne demandent au roi en 1214 que « la confirmation de la Chartre de Henri I. Cette Chartre, ainsi qu’il a été déjà dit, contenoit en substance les libertez dont le Peuple d’Angleterre jouïssoit pendant la Domination des Rois Saxons »[[13]](#footnote-13). La perspective se trouve ainsi renversée quant au péché originel d’une Charte obtenue sous la contrainte : il ne s’agit plus d’une atteinte aux droits du roi, mais du rétablissement de droits auxquels ce sont les rois normands qui avaient porté atteinte.

Encore une fois, se pose la question des relais de cette réflexion doctrinale anglaise. Outre la notoriété considérable du travail de Rapin-Thoyras, dont on trouve la trace dans l’article « Charte » de l’*Encyclopédie[[14]](#footnote-14)*, il faut signaler que les *Commentaries on the Laws of England* de William Blackstone, publiés à partir de 1765, font l’objet dès 1774 d’une traduction en français[[15]](#footnote-15) et que le chevalier de Jaucourt, à l’article « Warwick-shire » de l’*Encyclopédie* (1765) résume les idées de Samuel Johnson sur la Grande Charte comme « un abrégé des droits naturels et inhérents des Anglais, que les rois normants en donnant dans la suite une chartre, se sont engagés à ne la point violer »[[16]](#footnote-16).

Le problème était évidemment de transposer à la situation française l’exemple anglais, problème en réalité double car la Grande Charte avait deux caractéristiques remarquables. D’une part, elle pouvait prétendre se relier à des libertés saxonnes énoncées antérieurement. Bref, il y avait un hiatus entre droit saxon et pouvoir normand permettant de donner un fondement à ces libertés. D’autre part, ne l’oublions pas, la Grande Charte constitue une formalisation de ces libertés dans un texte juridique invocable en droit. Pouvait-il exister quelque chose de comparable en droit français, notamment sur le second point, le plus problématique car le plus immédiatement opératoire.

Une première piste possible était la Charte aux Normands, octroyée en 1315 par Louis X à la demande de barons normands et régulièrement confirmée par la monarchie jusqu’à son abrogation par Louis XIV[[17]](#footnote-17). Le parallèle avec la Grande Charte était évidemment tentant et, sans surprise, c’est par le parlement de Normandie que nous la trouvons invoquée en 1763 :

Vos Sujets ont droit à votre bienfaisance ; ils ont donc celui de contribuer aux besoins de l’Etat de la manière qui peut leur être la plus facile & la moins onéreuse. Ce droit fondé sur la nature, appartient à tous les Peuples du monde, quelle que soit la forme de leur Gouvernement. C'est principalement le droit des *Francs,* & spécialement celui de votre Province de Normandie; la Chartre Normande nous offre à cet égard des monumens respectables de nos immunités nationnales & de la justice des Rois, vos augustes Prédécesseurs. Nous y trouvons que vos Sujets de cette Province ne peuvent être chargés d'aucune imposition , à moins qu'elle n'ait été consentie par l’assemblée des Gens des trois États (…) Cette Chartre subsiste dans toute sa force ; elle fait partie des droits de vos Sujets, dont vous avez juré le maintien à la face de celui *par qui règnent les Rois.* [[18]](#footnote-18)

Notons, sur le terrain du fondement de ces droits, un joyeux mélange entre le droit naturel, qui « appartient à tous les Peuples du monde », et le droit des Francs (cousinant avec le droit des Saxons). La Charte aux Normands avait cependant l’inconvénient de sa portée provinciale et d’une formulation restrictive et datée des droits qu’elle établissait, lesquels avaient au demeurant été pour la plupart abolis.

Un autre texte fut exhumé par Boulainvilliers en 1727 : la déclaration de 1355 du roi Jean le Bon sur les prérogatives des Etats généraux, « qui fixe irrévocablement le droit des Assemblées, & qui pouroit par cette raison être justement comparée à la grande Charte acordée aux Anglois par un Prince du même nom que le notre, s'il n'étoit pas malheureusement trop véritable qu'elle est demeurée oubliée depuis plus de deux cens ans, jusque là qu'il n'en reste aucun monument public autre qu'une copie conservée dans la Bibliotéque du Roi »[[19]](#footnote-19). L’idée que la Déclaration de 1355 serait, ou plutôt avait été, le pendant de la Grande Charte anglaise, eut une certaine fortune. Elle est notamment reprise par Voltaire en 1756[[20]](#footnote-20) ou Claude Villaret en 1761[[21]](#footnote-21). Le parallèle ainsi établi butait cependant sur une réalité juridique bien concrète : cette déclaration avait perdu toute portée avec la désuétude des Etats généraux, et il ne fallait guère compter sur les parlements, pourtant experts à asseoir leurs prétentions sur l’invocation de monuments oubliés du droit français, pour se prévaloir d’une déclaration posant la compétence fiscale des Etats-généraux.

Au final, cette approche jurisprudentielle, ou légi-conservatrice, s’avérait fort décevante. Il était difficile de trouver un texte de droit à la fois valide (encore en vigueur) et pertinent (comprenant un exposé de droits suffisamment généraux et actuels). Le baron d’Holbach en tire une conséquence au vitriol. Après avoir éreinté en note de bas de page la « charta magna », « charte obscure et très-grossière », il conclut :

On dirait que les Nations n'ont reçu de la nature aucun droit, et que ceux dont elles jouissent ne sont dus qu'à l'indulgence de leurs souverains. S'agit-il de stipuler les intérêts d'un Peuple, ou de réclamer la justice pour lui, on a recours à des titres antiques, à des chartes obscures et défectueuses, à des monumens équivoques et douteux ; plus ces titres sont anciens, moins ils sont sages, et plus on les révère. Cependant les droits des nations sont fondés sur la nature: ils sont inaliénables. [[22]](#footnote-22)

Droit naturel contre droit positif, loi nouvelle contre loi ancienne, il prenait le contrepied d’un projet libéral chartiste.

**B. Des droits arrachés au roi**

La Grande Charte anglaise recélait un autre mystère. Même en admettant qu’elle s’enracinât dans les libertés saxonnes pré-normandes, il n’en restait pas moins qu’elle avait été arrachée par la force au roi Jean-sans-Terre par une révolte armée aristocratique. Comment alors expliquer qu’elle ne soit pas simplement une liste de concessions de circonstance pour la satisfaction d’intérêts particuliers, ou, au mieux, de ceux de la seule haute noblesse ? Rapin-Thoyras trouvait là encore dans l’opposition des libertés anglaises, de tous les Anglais, et de l’absolutisme normand l’explication d’une liaison d’intérêts naturelle entre la noblesse et le peuple. David Hume affine la proposition, en voyant dans les dispositions de portée générale de la grande charte une nécessité tactique pour des rebelles ayant besoin du soutien du peuple[[23]](#footnote-23). L’idée se retrouve chez Mably.

Cette grande charte du roi Jean, que vous regardez comme la base fondamentale de votre gouvernement, à quoi doit-elle la réputation qu’elle a acquise parmi vous ? C’est que vos pères eurent le bon esprit d’opposer à la puissance de Jean sans-terre une puissance supérieure; Vos barons, plus avisés que par-tout ailleurs, comprirent que leurs forces ne seroient rien, si elles n’étoient secondées de celles du peuple; ils traitèrent donc des intérêts de la commune, et s’en déclarèrent les protecteurs. [[24]](#footnote-24)

Notons que cette idée selon laquelle la force de la Charte repose sur l’union des intérêts a pour Mably deux implications de grande portée. La première est qu’elle détermine la nature même des droits posés par la Charte, qui visent non à la protection des droits catégoriels mais à leur conciliation, non à la punition des désordres mais à la fondation d’un ordre social, ce qui permet à la Charte d’échapper à la contingence des circonstances pour accéder au statut de loi fondamentale[[25]](#footnote-25). La seconde est qu’elle admet la possibilité d’un droit de résistance reconnu au peuple, à la fois comme condition de possibilité et comme condition de la préservation de ces droits.

De nouveau, cette union circonstancielle entre noblesse et peuple apparaît comme une singularité anglaise. Plus précisément, c’est dans cette absence d’unité nationale qu’il fallait rechercher la raison principale de l’absence d’un équivalent français à la Grande Charte. Pour Mably, la Déclaration de 1355 n’a pas vécu parce qu’elle reposait sur une division des intérêts, sur la proscription des abus particuliers, et non sur la recherche d’un ordre général[[26]](#footnote-26). Un autre topos sur le même thème est le parallèle tracé entre la Grande Charte de 1215 et le traité de Conflans de 1465, lui aussi arraché à un roi par des grands seigneurs révoltés au nom du « bien public », mais qui se révèle n’être que l’addition de leurs égoïsmes[[27]](#footnote-27).

Au final, l’hypothèse d’une grande charte à la française suscite surtout le scepticisme. Les auteurs français doutent de l’existence de libertés ancestrales invocables. Ils doutent plus encore de la possibilité d’une union des intérêts pour arracher au roi la reconnaissance de droits qui ne soient pas que des concessions médiocres au service d’intérêts particuliers. Et, plus fondamentalement, l’invocation d’une charte féodale repose sur une logique jurisprudentielle qui ne semble pas à la hauteur du défi que posait un régime où la tradition est absolutiste. La Grande Charte anglaise n’est ni un contrat social, ni du droit naturel, ni, probablement, une conquête de la Nation. On comprend qu’elle n’ait guère suscité d’enthousiasme.

**II. La garantie des libertés**

Peu stimulante par son contenu, la Grande Charte n’en représentait pas moins un mystère. Comment était-il possible qu’elle soit devenue le fondement des libertés anglaises, a fortiori si l’on prenait en considération que ceux-ci avaient aussi connu, avec les Tudor, un épisode absolutiste ? Comment concilier l’ancienneté de la Charte et le caractère somme toute récent du libéralisme anglais ? Etait-il possible que la valeur de la Charte tienne moins à ce qu’elle édictait qu’au processus qu’elle mettait en branle ?

L’idée selon laquelle la Grande Charte a dû son succès en ce qu’elle a servi de repère dans une lutte séculaire entre la monarchie et le peuple anglais eut un certain succès en France. L’existence de garanties établies par la Charte elle-même est par contre moins soulignée.

**A. Le but de l’action : la charte comme repère**

 La grande charte, si je puis parler ainsi, fut une boussole qui servit à diriger le corps entier de la nation, dans les troubles que l'intérêt particulier et les factions suscitèrent quelquefois, et qui sont nécessaires dans un gouvernement barbare qui se forme. [[28]](#footnote-28)

L’image de la boussole, qu’utilise ici Mably, eut une certaine fortune. Il est vrai qu’elle est parlante : la Charte n’est pas en soi opérante, mais elle oriente les conflits politiques anglais dans le sens d’une défense, ou d’une conquête, des libertés. L’absolutisme ne peut prospérer longtemps car la Grande Charte vient tout à la fois donner un point de repère pour mesurer les empiètements et un point d’appui aux résistances. Cette théorie a l’avantage de venir donner un sens positif à ce que les Français perçoivent comme un état de guerre civile continuelle, de la Guerre des deux roses jusqu’à la Glorieuse Révolution, allant – *horresco referens !­* - jusqu’à l’exécution d’un roi. Ces luttes intestines sont autant d’occasions pour faire avancer les libertés en profitant de l’affaiblissement du pouvoir[[29]](#footnote-29).

Cette interprétation comprend également un volet psychologique. Cet état de guerre continuelle, cette défense acharnée de la liberté, tient aussi à un caractère anglais combinant méfiance envers le pouvoir et fermeté dans les revendications. Voltaire y voit la raison de la longévité de la grande charte anglaise[[30]](#footnote-30). Mably va un pas plus loin : c’est la défense même de la Grande Charte qui a contribué à forger cet esprit anglais[[31]](#footnote-31). Le marquis de Mirabeau renchérit : sans tyrannie, pas de lutte des Anglais pour la conquête de leur liberté[[32]](#footnote-32).

Cette dynamique d’une liberté conquise dans une lutte séculaire pose cependant au moins deux problèmes. Le premier est celui de la durée. C’est sur le long terme, dans une lutte qui en vient à modeler le caractère même d’un peuple, que se gagne la liberté. Le second est celui du prix à payer. Faut-il vraiment faire l’expérience de la tyrannie et de la guerre civile pour espérer gagner la liberté, dans une forme de contre-modèle radical au programme absolutiste visant à la concorde civile par l’union des intérêts du roi et de son peuple ?

Deux caractéristiques de la Grande Charte avaient apparemment contribué à ce qu’elle joue ce rôle de « rempart » ou de « boussole ». La première, sans doute la plus importante aux yeux des Français, est qu’elle a été mise par écrit. Le thème de la mise par écrit comme mode de survivance de droits oubliés ou tombés en désuétude se rencontre dès le récit de Rapin-Thoyras qui voit dans la Grande Charte, rappelons-le, le simple rétablissement des libertés saxonnes préexistantes. Pour lui, la révolte des barons qui conduit à la rédaction de la Grande Charte trouve son origine dans la redécouverte opportune par le cardinal Langton d’une copie survivante de la charte de Henry I.

Celle-ci, qui étoit peut-être la seule qui se fût conservée, étant tombée entre les mains du Cardinal, il en fit faire la lecture devant l'Assemblée. Les Barons, qui n'avoient qu'une connoissance confuse de cette Chartre, furent très contens de ce qu'elle s'étoit trouvée, & encore plus de ce qu'elle contenoit. Ainsi, sans balancer, ils jugèrent àpropos de la faire servir de fondement à leurs demandes .[[33]](#footnote-33)

L’histoire se répète au XVIIe siècle, l’opposition parlementaire au roi étant supposée s’appuyer sur la redécouverte du texte de la Grande Charte. Le thème est en tout cas particulièrement en vogue dans les années 1780, et on le rencontre aussi bien chez Lanjuinais[[34]](#footnote-34) que chez Demeunier :

Quoique cette charte n'eut pas tous les appuis nécessaires dans les gouvernemens libres, quoiqu'elle n'assurât à l'homme pauvre & isolé aucun moyen légal d'en obtenir l'exécution, le peuple fit un grand pas vers la liberté. Au lieu des maximes générales sur les droits des sujets & les devoirs du prince, maximes contre lesquelles l'ambition dispute sans fin, ou qu'elle nie même complettement, on avoit substitué une loi écrite, c'est-à-dire, une vérité de fait, & qui n'avoit plus besoin d'être discutée. Les droits de chaque individu, sur sa personne & ses biens, étoient reconnus ; la grande charte, publiée avec tant d'appareil & confirmée à chaque règne, étoit un point de ralliement sûr & général ; & la base étoit posée, sur laquelle devoit désormais s'élever cette constitution admirable, qui prodigue ses secours au plus foible comme au plus puissant des sujets. [[35]](#footnote-35)

Une seconde caractéristique, que l’on retrouve évoquée dans cet extrait de Démeunier, est le pragmatisme de la Charte. Celle-ci énonce des droits clairs, concrets, aisément invocables. Certaines de ses dispositions connaissent d’ailleurs une vogue particulière chez des auteurs français peu intéressés par ailleurs par la dimension politique de la Charte. Il en est ainsi notamment des limites qu’elle pose au droit de saisie[[36]](#footnote-36).

**B. Les moyens de l’action : les garanties procédurales résultant de la Charte**

Une autre approche possible était de considérer que la Charte avait fondé les libertés anglaises car elle contenait en germe les moyens d’action qui avait permis l’établissement d’un régime libéral. C’est en un sens le thème du libéralisme comme un processus politique par étapes, que popularisera par exemple François Guizot dans ses cours en Sorbonne sur l’histoire du gouvernement représentatif. Trois droits résultant de la Charte (ou réputés en résulter) pouvaient ici être évoqués.

Le premier était le droit de résistance, point possiblement gênant (il suffit de lire les contorsions de Hume sur cet aspect de la Charte[[37]](#footnote-37)) mais qui constituait d’une certaine manière le préalable logique de l’analyse qui voyait dans le conflit politique la condition de la réalisation des potentialités de la Charte.

Le second était la subordination de certaines décisions royales, en particulier en matière fiscale, au consentement de certains de ses sujets, embryon de ce qui serait le Parlement. Bref, la Grande Charte aurait pu être vue comme fondant le Parlement et le droit de consentir l’impôt. Cet aspect n’est pourtant jamais développé par les auteurs français. Tout au plus peut-on se demander s’il n’y a pas là une inspiration, inavouable car étrangère, à certaines prétentions des parlements français notamment en matière fiscale[[38]](#footnote-38).

La troisième, tout aussi négligée, du moins dans sa dimension politique, est le droit au juge.

La référence anglaise, sur ces différents points, était en réalité peu exploitable directement. Il existait déjà, dans l’histoire française, des bases autrement plus solides à la revendication d’un consentement à l’impôt par la réactivation des états-généraux. Si elles existent, les bases du parlementarisme dans la Grande Charte sont pour le moins ténues et semblent bien incapables de supporter un aussi puissant édifice. Enfin, et surtout, à partir des années 1780, les regards se tournent vers les Etats-Unis. Pourquoi se donner comme programme libéral un processus s’étalant sur cinq siècles et demi, avec des phases de recul, de guerre civile, et d’importantes contingences historiques, quand il ne relève que de la raison d’établir immédiatement une constitution garantissant les mêmes résultats[[39]](#footnote-39) ?

Au final, est-on tenté d’écrire, la Grande Charte reste pour les Français intrinsèquement anglaise, et dans son origine, et dans son contenu, et dans son destin, et ce n’est pour l’essentiel que dans le rapport à la constitution anglaise qu’elle peut constituer une référence (dans la double acceptation du mot : comme point de comparaison et source d’inspiration). Référence sinon obligée, du moins récurrente dans le troisième quart du siècle, elle passe un peu de mode dans les années 1780. En reste-t-il quelque chose en 1789 ?

Sans surprise, c’est du côté des Impartiaux, partisans d’une réforme constitutionnelle d’inspiration anglaise, que l’on trouve le plus de références à la Grande Charte. Elle est notamment un enjeu argumentatif dans le débat qui a cours sur l’existence ou non d’une constitution en France. L’argument est en réalité à double face. La Grande Charte joue d’abord comme un argument a contrario : la France n’a pas réellement de constitution puisqu’elle n’a même pas l’équivalent d’une Grande Charte, qui fixerait les droits respectifs du roi et du peuple[[40]](#footnote-40). Elle a aussi, implicitement, un volet conservateur : si la Grande Charte suffit à donner une constitution à l’Angleterre, il n’est guère besoin d’aller plus loin que la proclamation d’une déclaration des droits pour donner une constitution à la France. L’invocation de la grande charte ou la revendication d’une « charte des libertés » traduit ainsi un projet certes libéral mais bien peu révolutionnaire dans sa portée, qui s’accommode finalement assez bien des institutions royales existantes moyennant quelques garanties nouvelles pour les libertés – ce qui explique sans doute que la réclamation d’une « charte » ne se rencontre que dans quelques cahiers de bailliage de la noblesse[[41]](#footnote-41). Plus fondamentalement, comme nous l’avons évoqué plus haut, la référence à la Grande Charte porte avec elle un certain rapport à l’histoire : la conviction qu’un régime s’établit dans la durée en s’appuyant sur une tradition et que les vicissitudes politiques sont plus créatrices que des preuves d’impuissance. Bref, une conception dynamique et non pas fixiste du processus constituant, qui était bien peu audible en 1789.

Néanmoins, que ce soit directement pour certains chantres du modèle anglais[[42]](#footnote-42), ou indirectement par l’influence qu’elle a eu sur l’écriture des déclarations de droits américaines, l’image de la Grande Charte, ce précédent d’une mise par écrit des droits arrachés à l’absolutisme royal par la noblesse et le peuple unis, et de droits concrets, a sans doute contribué à faire de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen le préalable et le fondement d’une nouvelle constitution. Et l’on peut se demander si une certaine mystique de la Déclaration, reproduite sur de multiples supports, apprise par cœur, ne fait pas écho à dévotion que l’on prêtait aux Anglais et qui faisait de leur amour pour leur Grande Charte leur plus sûr rempart contre la tyrannie.

1. Pour la question plus générale de l’influence du modèle anglais sur la pensée constitutionnelle française du siècle des Lumières, voir l’ouvrage remarquable d’Édouard Tillet, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, Presses universitaires d’Aix-Marseille, 2001. [↑](#footnote-ref-1)
2. « La puissance du Roi d'Angleterre se trouve, il est vrai, furieusement gênée au moyen de cet autre Acte, que ses Sujets appellent la Grande Charte. C'est une barriere fort importune pour le Souverain, qui ne sçauroit faire un pas, sans se trouver arrêté ; mais bien précieuse pour ses Peuples, qui ne portent aucun joug que fort impatiamment. *Ils la regardent comme la Protectrice & la Gardienne de leur liberté, dont ils sont uniquement & ridiculement jaloux. »,* Seconde lettre de Mgr l’Evêque de St Pons a Monsieur le procureur général du Parlement de Toulouse », in *Lettres de M. L’évesque de St Pons et autres pièces concernant l’expulsion des Jésuites*, s.l., 1763, p. 96. [↑](#footnote-ref-2)
3. « Voir dans la grande Charte la base & le fondement du gouvernement de l’Angleterre, c’est voir dans la loi salique les principes du gouvernement actuel de la France. Cependant les Anglois, regardant cette pièce comme le *palladium* de leur liberté, l’honorent avec une espèce d’idolâtrie, & en conservent une expédition authentique, avec toutes les attentions que l’on peut donner aux choses les plus saintes. En joignant à cette expédition incontestable, des copies qui l’imitent, ils font, pour cette pièce, ce que, par le conseil de la nymphe Egérie, fit le roi Numa, pour assurer la conservation du bouclier sacré (*Ancile*) que l’on disoit tombé du ciel dans un tems de peste : *ne quandòque ab hostibus posset auferri, multa similia facta sunt & in templo Martis locata »*; *Londres*, 4ème éd., Lausanne, 1774 (chapitre Gouvernement), p. 96-97. [↑](#footnote-ref-3)
4. « CURIOSITÉS REMARQUABLES AU MUSAEUM. On doit s'empresser de voir la Grande Chartre qui est regardée avec raison comme le *Palladium* de la Liberté. Ce dépôt sacré est digne de la vénération la plus grande de tout homme qui aime ses semblables. Voilà, selon moi, la piece la plus curieuse & la plus intéressante, quoiqu'elle ne soit pas la plus ancienne », François Lacombe, *Tableau de Londres et de ses environs, avec un précis de la constitution de l’Angleterre et de sa décadence*, 2nde éd., Londres, 1777, p. 119-120. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voltaire*,* « Lettre XLII à M. Gaillard » (Ferney, 28 avril 1769). [↑](#footnote-ref-5)
6. J.-J. Rousseau*, Lettres écrites de la montagne* (1763-1764), Huitième lettre ; *Œuvres complètes*, III, Bibliothèque de la Pléiade, NRF-Gallimard, p. 866. [↑](#footnote-ref-6)
7. Paul de Rapin-Thoyras, *Histoire d’Angleterre*, II, La Haye, 1724, p. 344-354. [↑](#footnote-ref-7)
8. Guillaume-Thomas Raynal, *Histoire du Parlement d’Angleterre*, I, Londres, 1748, p. 86-129. [↑](#footnote-ref-8)
9. Jean-B. Robinet, *Dictionnaire universel des sciences morales, économiques, politique et diplomatique, ou Bibliothèque de l’homme-d’État et du citoyen*, XI, Londres, 1779, p. 518-526. [↑](#footnote-ref-9)
10. P. Rousseau fait un compte-rendu de six pages de W. Blackstone*, The great Charter, and Charter of the Forest, with other authentick instruments*, Oxford, 1760 (P. Rousseau, *Journal encyclopédique,* Bouillon,15 février 1760, II, 1ère partie, p. 62-68). [↑](#footnote-ref-10)
11. Mme Belot (trad.), *Histoire d’Angleterre contenant la maison de Plantagenêt*, Amsterdam, 1765. Autre édition en 1769. [↑](#footnote-ref-11)
12. Jacob-Nicolas Moreau, *Principes de morale, de politique et de droit public puisés dans l’Histoire de notre Monarchie, ou Discours sur l’Histoire de France*, XVII, Paris, Imprimerie royale, 1785, p. 313 et s.. [↑](#footnote-ref-12)
13. Rapin-Thoyras, *op. cit.*, p. 326-327 [↑](#footnote-ref-13)
14. « Les Anglais font remonter l'origine de leur grande chartre à leur roi Edouard le confesseur, qui par une chartre expresse accorda à la nation plusieurs privilèges et franchises, tant civiles qu'ecclésiastiques. Le roi Henri I. accorda les mêmes privilèges, et confirma la chartre de saint Edouard par une semblable qui n'existe plus. Ces mêmes privilèges furent confirmés et renouvellés par ses successeurs Etienne, Henri II et Jean. Mais celui-ci par la suite l'enfraignant lui-même, les barons du royaume prirent les armes contre lui les dernières années de son règne. » ; *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de lettres*, III, 1753, p. 222. [↑](#footnote-ref-14)
15. Auguste-Pierre Damiens de Gomicourt (trad. sur la 4ème édition d’Oxford), *Commentaires sur les loix angloises, de M. Blackstone* (1765), I, Bruxelles, 1774 [↑](#footnote-ref-15)
16. « Il tâche de prouver dans ce traité ; premierement que la grande chartre est beaucoup plus ancienne que le tems du roi Jean, & par conséquent qu'on ne peut en flétrir l'origine par ce qui s'est fait sous ce prince, quand même sa confirmation auroit été extorquée par rébellion. En second lieu, qu'il s'en faut de beaucoup que les actes par lesquels elle a été confirmée sous les règnes de Jean & Henri III aient été obtenus par la violence. Il finit en disant, que l'idée qu'on doit se faire de la *grande chartre*, revient à ceci : c'est qu'elle est un abrégé des droits naturels & inhérans des Anglais, que les rois normans en donnant dans la suite une chartre, se sont engagés à ne la point violer. Mais, dit-il, nous ne tenons pas ces droits de la chartre ; non, ce n'est pas ce vieux parchemin qui nous a tant coûté, qui nous a donné ces droits ; ce sont ceux que la naissance donne à tout anglois, & qu'aucun roi ne peut ni donner, ni ôter : ce sont les *franchises du pays*, comme ils sont nommés dans l'acte 25 d'Edouard III ; & chaque anglois étant né dans le pays, les acquiert en naissant », L. de Jaucourt, article Warwick-shire, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par une société de gens de lettres*, XVII, 1765, p. 222. [↑](#footnote-ref-16)
17. Pour une traduction en français de la Charte aux Normands, *Charte aux Normands, avec ses confirmations*, Caen, 1788. L’opuscule vaut évidemment pour sa date de publication et pour son introduction vantant la Charte « le *Palladium* de nos droits, franchises & libertés » (p. 7). [↑](#footnote-ref-17)
18. *Remontrances du Parlement séant à Rouen au Roi au sujet de l’Edit & de la Déclaration du mois d’Avril dernier*, Rouen, 5 août 1763, p. 20-22. [↑](#footnote-ref-18)
19. Boulainvilliers, *Histoire de l’ancien gouvernement de la France*, 1727, p. 203. [↑](#footnote-ref-19)
20. « Ce qui achève de montrer qu'on se conduisait alors à Paris et à Londres sur les mêmes principes, c'est que les états-généraux de 1355 proposèrent et firent signer au roi Jean de France presque les mêmes règlements, presque la même charte qu'avait signée Jean d'Angleterre », Voltaire, *Essai sur les moeurs et l'esprit des nations, et sur les principaux faits de l'histoire, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIII*, 1756, ch. 76. [↑](#footnote-ref-20)
21. « Plusieurs écrivains ont comparé la déclaration du roi Jean, rendue sur les remontrances des états de 1355, à la fameuse chartre accordée à la nation angloise par un prince du même nom. On ne peut donc se dispenser de donner un précis des délibérations de cette assemblée célèbre », Claude Villaret, *Histoire de France, depuis l’établissement de la Monarchie jusqu’au règne de Louis XIV*, IX, Paris, Desaint et Saillant, 1761, p. 127. [↑](#footnote-ref-21)
22. Baron d’Holbach, *Système social, ou principes naturels de la morale et de la politique, avec un examen de l’influence du gouvernement sur les moeurs*, III, Londres, 1773, p. 24-25. [↑](#footnote-ref-22)
23. « Tels étoient les principaux articles insérés dans la grande Charte en faveur des Barons ; si elle n'avoit rien contenu de plus, le bonheur national *&* la liberté n'en auroient reçu que très-peu d'accroissement , puisqu'elle ne faisoit qu'augmenter le pouvoir & l'indépendance d'un ordre de citoyens déjà trop puissans, & dont le joug seroit devenu plus pesant au peuple que celui même d'un Monarque absolu. Mais les Barons, qui seuls arrachoient de leur Souverain cette Charte mémorable, furent obligés d'y insérer aussi d'autres clauses plus étendues & plus relatives au bien public ; ils ne pouvoient s'attendre à être appuyés du peuple sans travailler pour ses intérêts, en même tems qu'ils avoient soin des leurs ; & toutes les précautions qu'ils prenoient pour s'assurer à eux-mêmes le bénéfice d'une administration équitable & libre de la justice, tendoient directement au bénéfice de toute la Communauté. » ; David Hume, Mme Belot (trad.), *Histoire d’Angleterre contenant la maison de Plantagenêt*, Amsterdam, 1765, p. 287-288. L’idée se trouve déjà chez Voltaire en 1733 : « Les barons forcèrent Jean sans Terre et Henri III à accorder cette fameuse charte, dont le principal but était, à la vérité, de mettre les rois dans la dépendance des lords, mais dans laquelle le reste de la nation fut un peu favorisé, afin que, dans l'occasion, elle se rangeât du parti de ses prétendus protecteurs. », Voltaire*, Lettres philosophiques*, 1733 ; Neuvième lettre sur le gouvernement. [↑](#footnote-ref-23)
24. Gabriel Bonnot de Mably, *De la législation ou principes des loix,* II, Amsterdam, 1776, p. 21-22. [↑](#footnote-ref-24)
25. « Cette loi, si célèbre chez les Anglais, ne se borne point à établir un ordre momentané et provisionnel; c'est une loi fondamentale, faite plutôt pour prévenir les abus que pour punir ceux qui ont été commis; en servant de base au gouvernement, elle en affermit les principes. Bien loin de choquer aucun ordre de l'état, elle les prend tous également sous sa protection, ménage, favorise et concilie leurs intérêts particuliers » ; Gabriel Bonnot de Mably, *Observations sur l’histoire de France*, 1765 ; G. Arnoux (éd.), *Collection complète des œuvres de l’abbé de Mably*, II, Paris, an III (1794 à 1795), p. 251. [↑](#footnote-ref-25)
26. « Nos lois, qui n'avoient que de foibles protecteurs, parce qu'elles proscrivoient plutôt des abus particuliers qu'elles n'établissoient un ordre général, devoient nécessairement tomber dans l'oubli. Ainsi les Français s'agitoient inutilement pour ne faire que des lois qui devoient les laisser retomber dans leur première barbarie, tandis que les Anglais, conduits par l'esprit national que fixoit la grande charte, devoient faire de nouveaux progrès et perfectionner l'ébauche de leur gouvernement » ; Gabriel Bonnot de Mably, *Observations sur l’histoire de France*, 1765 ; G. Arnoux (éd.), *Collection complète des œuvres de l’abbé de Mably*, II, Paris, an III (1794 à 1795), p. 256. [↑](#footnote-ref-26)
27. Cf. par exemple l’article « Angleterre » de l’*Encyclopédie méthodique* de Pancoucke : « Pour se mieux convaincre de l'effet de la grande charte, il suffit de comparer la grande charte où le seigneur, stipule en faveur de tous les habitans d'Anglererre, même du roi, avec le traité qui fut signé entre Louis XI & divers princes de France, *&c* qui a pour titre : Tr*aité fait à S. Maur entre les ducs de Normandie*, *de Calabre, de Bretagne, de Bourbonnais , d'Auvergne* , *de Nemours , les comtes de Charolais , d’Armagnac & de S. Pol, et* *autres princes de France soulevés sous le nom du bien public d'une part,* et *le roi Louis XI d'autre part*, du 29 *octobre* 1465. Dans ce traité, par lequel on termina une guerre qui fut appellée la *guerre du bien public*, il ne fut question que des intérêts particuliers de quelques seigneurs, *et* on n'y inséra pas un seul mot en faveur du peuple. » ; Démeunier, *Encyclopédie méthodique – Economie politique et diplomatique*, I, Paris, Pancoucke, 1784, p. 153. [↑](#footnote-ref-27)
28. Gabriel Bonnot de Mably, *Observations sur l’histoire de France*, 1765 ; G. Arnoux (éd.), *Collection complète des œuvres de l’abbé de Mably*, II, Paris, an III (1794 à 1795), p. 257. [↑](#footnote-ref-28)
29. « Constamment tournés vers cette Forteresse antique du Pouvoir Royal, ils en font, depuis sept siécles, l'objet de leurs allarmes ; ils en considerent avec inquiétude toutes les parties, ils en observent toutes les issues : ils ont, même, percé la terre, pour en découvrir les souterrains & les voies secretes. Réunis par la grandeur du danger, ils ont formé réguliérement leurs attaques ; ils ont établi, d'abord au loin, leurs ouvrages ; ils les ont ensuite rapprochés successivement ; & lorsque les barriéres qu'ils avoient posées sont venues à être ébranlées par les efforts du dedans, ils les ont fortifiées par de nouvelles. », Jean-Louis de Lolme, *Constitution de l’Angleterre : ou état du gouvernement anglais comparé avec la forme républicaine et avec les autres monarchies de l’Europe*, Amsterdam, 2ème éd., 1774 (1ère édition, 1771), p. 127-128. [↑](#footnote-ref-29)
30. « Enfin, ce qu'il faut observer, c'est que cette espèce de grande charte ne fut qu'un règlement passager, au lieu que celle des Anglais fut une loi perpétuelle. Cela prouve que le caractère des Anglais est plus constant et plus ferme que celui des Français », Voltaire, *Essai sur les moeurs et l'esprit des nations, et sur les principaux faits de l'histoire, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIII*, 1756, ch. 76. [↑](#footnote-ref-30)
31. « Les efforts impuissans du prince, ne servirent qu'à donner plus de force à l'esprit national qui se formoit,et dont une trop grande sécurité auroit vraisemblablement retardé les progrès: le repos est ennemi de la liberté; les Anglais, plus attachés à leur loi par les efforts qu'on avoit faits pour la détruire, devinrent attentifs, défians et soupçonneux ; prompts à s'alarmer, il étoit difficile de les tromper par des espérances, de les entretenir dans leur erreur après les avoir séduits, ou de les accabler avant qu'ils eussent prévu le danger. Tandis que les Français, sans guide et sans ralliement, devoient encore errer au gré des événemens et de leurs passions, les Anglais se proposoient un objet fixe au milieu des malheurs ou des prospérités, qui ne sont que trop propres à donner un nouvel esprit aux nations. L'Angleterre put avoir quelques distractions, mais elle conserva son caractère. La grande charte, si je puis parler ainsi, fut une boussole (5) qui servit à diriger le corps entier de la nation, dans les troubles que l'intérêt particulier et les factions suscitèrent quelquefois, et qui sont nécessaires dans un gouvernement barbare qui se forme. Si le prince prend une espèce d'ascendant sur la nation, son triomphe est court, parce que quelque corps a toujours intérêt de réclamer la grande charte, et qu'en jettant l'alarme, il retire les esprits de leurassoupissement », Gabriel Bonnot de Mably, *Observations sur l’histoire de France*, 1765 ; G. Arnoux (éd.), *Collection complète des œuvres de l’abbé de Mably*, II, Paris, an III (1794 à 1795), p. 230. [↑](#footnote-ref-31)
32. « On parle de la licence des Anglois & de leur audace effrénée : sans les débats des *Yorck* etdes *Lancastre*, qui se disputoient le droit d'opprimer les hommes, comme les tigres & les lions s'arrachent leur proie, ce peuple n'auroit jamais pensé à se ressaisir de sa liberté ; suivez les événemens qui lui valurent cette liberté, qu'il a achetée si cher, vous vous convaincrez qu'il n'y eut jamais de plan formé de conduire cette révolution jusqu'au dernier degré auquel elle est parvenue; & que les Anglois ne doivent leurs loix & leur constitution qu'à l'excès de la tyrannie, qu'ils renversèrent, parce qu'ils ne pouvoient plus la supporter. Il ne sera pas inutile de remarquer, que les habitans des isles Britanniques obtinrent, ou plutôt arrachèrent au plus valeureux & peut-être au plus habile monarque qui eût encore règné sur l'Angleterre, la confirmation & la stabilité de leur grande charte, monument éternel de leur amour pour la liberté, & rempart de leurs privilèges », Honoré-Gabriel Riqueti de Mirabeau, *Essai sur le despotisme*, 2ème éd., Londres, 1776, p. 258. [↑](#footnote-ref-32)
33. Rapin-Thoyras, *op. cit.*, p. 323. [↑](#footnote-ref-33)
34. « Mais il est indispensable de remarquer, Milord, que jamais les presbitériens n'auroient réussi à lever le voile mystérieux sous lequel se cachoit la majesté royale, non plus qu'à remplir le cœur de leurs compatriotes du bel enthousiasme de la liberté, s'il n'avoient retiré de la poussiere des archives cette *grande charte*, qu'on ne connoissoit plus que de nom, *&* qui, cependant, avoit servi pendant si longtems de loi fondamentale aux Anglois. Je conviens bien, Milord, que de simples raisonnemens n'auroient pu frapper que très-foiblement les esprits ; mais la vue de la grande charte exalta les ames ; on fut généralement indigné de voir combien tous les ordres de l'Etat avoient dégénéré: on n'envisagea plus le monarque que comme un ennemi domestique, qui avoit soustrait à la nation de quoi aggrandir son autorité particuliere, pour étendre son pouvoir aux dépens de chaque Anglois. Bientôt on rendit à *l’ancienne charte* toute son autorité, & chaque citoyen put y lire, put y apprendre ce qu'il devoit être. », Joseph Lanjuinais, *Supplément à L’espion anglois ou lettres intéressantes sur la retraite de M. Necker ; sur le sort de la France & de l’Angleterre ; & sur la détention de M. Linguet à la Bastille*, Londre, J. Adamson, 178I, p. 85-87. [↑](#footnote-ref-34)
35. Démeunier, *Encyclopédie méthodique – Economie politique et diplomatique*, I, Paris, Pancoucke, 1784 ; « Angleterre », p. 153 [↑](#footnote-ref-35)
36. C’est par exemple à ce seul titre que Montesquieu fait référence à la Grande Charte dans l’*Esprit des lois* (liv. XX, chap. 12 et liv. XXII, chap. 3). [↑](#footnote-ref-36)
37. « S'il semble donc que les Barons aient porté leurs demandes trop loin, on ne doit l'attribuer qu'au caractere tyrannique & sans foi du Roi même, dont ils avoient fait si longtems l'expérience. Ils prévirent que s'ils ne pourvoyoient pas ainsi à leur sûreté, ce Prince ne tarderoit pas à enfreindre leurs privileges, *&* à rétracter ses concessions. Ce motif seul donna lieu à l'addition de quelques autres articles, excessifs en apparence, mais jugés nécessaires pour servir de rempart & de sauve-garde à la grande Charte », David Hume, Mme Belot (trad.), *Histoire d’Angleterre contenant la maison de Plantagenêt*, Amsterdam, 1765, p. 541-542. [↑](#footnote-ref-37)
38. C’est en tout cas un parallèle que dresse, pour mieux le ruiner, l’évêque de Saint-Pons : « La puissance du Roi d'Angleterre se trouve, il est vrai, furieusement gênée au moyen de cet autre Acte, que ses Sujets appellent la Grande Charte. (…) Nos Magistrats n’ont point de pareilles Chartes à opposer aux volontés & aux Ordres de leur Maître ; mais depuis quelques années, ils ont eu le secret de substituer les pretenduës Loix fondamentales de l’État & de la Monarchie, & ce prétendu Contrat primordial passé entre le Souverain & les Sujets, dont ils essayent de faire le même usage que l’Anglois de la grande Charte. Cependant quelle différence ! Car enfin, sans entrer dans le mérite ou le démerite de la Grande Charte, sans examiner la cause qui y a donné naissance, toujours il conste que dans l’état actuel du Gouvernement d’Angleterre, cette Grande Charte est un Traité solemnellement convenu entre le Monarque & ses Sujets, dont les conditions sont bien stipulées & détaillées, & qui sont solidement établies sur la Foi d’un serment réciproque. Il n’en est pas de même de ces Loix fondamentales, & de ce Contrat primordial dont nos Parlemens se servent comme d'un épouventail qui est devenu parmi eux un cri de raliement. Vraye chimere ! Nous ne connoissons dans ce Royaume qu'une Loi fondamentale, qu'un grand nombre de siecles a affermie , & qui nous sera éternellement précieuse ; c'est celle qui règle la Succession à la Couronne Mais les autres, celles dont on ne cesse de nous étourdir depuis un certain nombre d'années, & dont on se sert pour croiser , & contrarier les volontés du Monarque , où sont-elles écrites ? Depuis quand en a-t-on fait la découverte? Le Volume où elles ont été consignées, pour être transmises à la posterité, est-il donc comme ce Livre de l'Apocalipse, mystérieusement clos, qu'il n'est pas permis à des profanes de chercher à ouvrir, & sur lequel ils ne peuvent jetter des regards curieux sans scandale & sacrilége ? » ; *Nouvel appel à la raison des écrits et libelles publiés par la passion contre les Jésuites de France*, Bruxelles, 1762 (cf. « Seconde lettre de Mgr l’Evêque de St Pons a Monsieur le procureur général du Parlement de Toulouse », in *Lettres de M. L’évesque de St Pons et autres pièces concernant l’expulsion des Jésuites*, s.l., 1763). [↑](#footnote-ref-38)
39. D’un auteur américain, certes, mais que traduit Dupont de Nemours en 1789, ce jugement empreint de scepticisme sur la pertinence de la démarche anglaise : « Lorsque l'on réfléchit au nombre & à la nature des circonstances qui ont fait naître cette espèce de liberté dont jouissent maintenant les Anglois, on en tire des conséquences absolument opposées à celles de M. Delolme. Ce qu'il y a de véritablement étonnant, c'est que la nation ait si mal profité des différentes positions où elle s'est trouvée. (…) Jean-Sans-Terre, si fameux dans l'histoire par sa tyrannie, sa pusillanimité & sa stupidité, fut réduit à signer la *grande charte*; mais la nation ne fut pas profiter des avantages que lui offroient les circonstances, puisque cette *charte* tant vantée ne renferme qu'une infiniment foible partie de ce qu'elle auroit pu *&* dû exprimer, qu'elle contient une foule de dispositions favorables aux intérêts particuliers des barons & du clergé, & contraires à l'intérêt public, & que la nation ne prit aucune mesure pour assurer l'exécution des loix utiles qui y étoient comprises. En effet, cette *grande charte* sommeilla pendant long-temps. » ; W. Livingstone, Dupont de Nemours (trad.), *Examen du gouvernement d’Angleterre comparé aux constitutions des États-Unis*, Londres, 1789, p. 104-105. [↑](#footnote-ref-39)
40. Cette argumentation dut être surtout orale car les traces écrites en sont des témoignages a posteriori. Ainsi de Malouet (« Non, nous n'avions pas de constitution. — La prérogative royale et les droits du peuple n'étoient pas déterminés par une loi fondamentale. Une constitution n'est pas un gouvernement mobile et arbitraire; c'est un état fixe et légal dans lequel les droits respectifs sont reconnus et consacrés. Les Turcs ont une constitution, c'est le koran. Les François avoient-ils un tel code ? Les Anglois, depuis la grande chartre, avoient une constitution, mais non auparavant. », courrier rapporté par Montjoye, *L’ami du roi, des François, de l’ordre et sur-tout de la vérité ou Histoire de la révolution de France et de l’Assemblée nationale*, Paris, Imprimerie Crapart, 1791, p. 124), ou d’un opposant à la Révolution (« Ces factions et ces partis, dès que les états-généraux partirent, crièrent que nous n'avions pas de constitution. (…) les uns et les autres n’en répétoient pas moins cette sottise; et quand nous les pressions, ils nous disoient : regardez l’Angleterre, elle a une grande charte ; où est la vôtre ? » (Félix-Louis-Christophe Ventre de La Touloubre, dit Galart de Montjoie, *Eloge historique et funèbre de Louis XVIe du nom*, Neuchatel, Imprimerie royale, 1796 (rédigé en 1793)). Cf. également une longue analyse fort intéressante par Bertrand de Moleville, *Réflexions sur la Révolution de France* *: et sur les erreurs le plus généralement adoptées relativement à l'ancienne constitution de ce royaume, et au prétendu despotisme de son gouvernement / par A.F.B.D.M.M.D*, 1796, p. 6-13. [↑](#footnote-ref-40)
41. Bailliage d’Amont (*Archives parlementaires*, I, p. 766), bailliage du Nivernais (IV, p. 254), bailliage de Besançon (VI, p. 516). [↑](#footnote-ref-41)
42. « Les Anglais, c'est-à-dire le peuple du monde entier qui entend le mieux la science du gouvernement, (…) ; les Anglais, dis-je, ont plusieurs actes qui constatent leurs droits et qui sont les fondements de leurs libertés. Dans tous ces actes, soit sous leur grande charte sous le roi Jean, soit dans leurs différentes pétitions, et sous les trois Edouard, sous Henri IV, soit dans leurs pétitions des droits sous Charles Ier, soit enfin dans leur bill du droit et dans leur acte déclaratoire sous Guillaume, ils ont constamment écarté toutes ces questions métaphysiques, toutes ces maximes générales susceptibles de dénégation, de disputes éternelles, et dont la discussion atténue toujours plus ou moins le respect dû à la loi qui les renferme ; mais ils y ont substitué de ces vérités de fait qu'on ne peut entendre que d'une manière, qu'on ne peut réfuter d'aucune, qui n'admettent ni discussion ni définition, et qui réduise la mauvaise foi elle-même au silence. » ; Lally-Tollendal, 19 août 1789, *Archives parlementaires*, VIII, p. 458. [↑](#footnote-ref-42)